



2021_028

**DEPARTEMENT
DE LA LOZERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MODIFICATION
REGIME
INDEMNITAIRE

Séance du 21 septembre 2021

Le 21 septembre deux mille vingt un à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre
d'administrateurs
en exercice : 20

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COUDERC Didier**, Maire de St Bauzile, **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher.

Date de l'envoi
de la convocation
le 01/09/2021

Etaient excusés :

Messieurs : **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **MORENO René**, Conseiller Régional de la Région Occitanie Gorges ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride.

Mesdames : **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Date de l'affichage
du PV:

Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental, s'est excusé.

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion.

Monsieur SAINT LEGER Francis, Président de la CC Randon Margeride, donne pouvoir à **Monsieur ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Suite à la demande de la préfecture, il y a lieu de retirer la délibération 2021_013 :

- qui ouvrait la possibilité d'octroyer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux contractuels de droit privés (CUI).

Les agents sous contrat de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP, mais ont la possibilité de percevoir une gratification qui est à prévoir dans la convention tripartite.

- qui mettait à jour le montant du RIFSEEP des psychologues du travail porté sur la délibération 2020_080 du 01 décembre 2020 ayant instauré le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) car celui-ci a été modifié par l'arrêté du 04 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- qui redéfinissait les cas au recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS

Il y a donc lieu de reprendre une délibération sur de délibérer sur le RIFSEEP des psychologues et sur le cas au recours de IHTS.

Le cas de l'attribution du régime indemnitaire pour les CUI sera traité par voie contractuelle

I- Le montant du RIFSEEP des psychologues du travail porté sur la délibération sus visée a été modifié par l'arrêté du 04 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

I - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Anciens Montants annuels maximums de l'IFSE	Nouveaux montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des psychologues			
G1	Responsable de service	25 500 €	22 000 €
G2	Autres fonctions	20 400 €	18 000 €

II - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL(CIA)

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Anciens Montants annuels maximums de l'IFSE	Nouveaux montants annuels maximums de l'IFSE
Cadre d'emplois des psychologues			
G1	Direction ou responsabilité d'un service	4 500 €	3100
G2	Autres fonctions	3 600 €	2700

II-Redéfinition des cas de recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS

Certains personnels peuvent être amenés dans le cadre de leurs fonctions à effectuer des travaux supplémentaires. Le décret n°2002-60 du 14/01/2002 prévoit que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent, en outre, être versées à des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14/01/2002, et dans les conditions prévues pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents des grades de catégories B et C suivants :

Filières	Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
Filière administrative	Catégorie B	Cadre d'emplois des rédacteurs,	- Secrétaire itinérant - Service remplacement - Responsable service concours - Responsable service RH - Gestionnaire RH - Gestionnaire paye à façon
	Catégorie C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	- Service remplacement - Secrétaire itinérant - Accueil - Secrétariat de direction - Secrétariat des instances médicales - Secrétariat du service médecine - Gestionnaire assurances
Filière animation	Catégorie B	Cadre d'emplois des animateurs	- service remplacement
	Catégorie C	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	- Service remplacement
Filière sociale médico-sociale	Catégorie C	Cadre d'emplois des ATSEM, cadre d'emplois des agents sociaux, cadre d'emplois des auxiliaires de soin, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	- Service remplacement
Filière technique	Catégorie B	Cadre d'emplois des techniciens	- gestionnaire concours - Service communication - service prévention
	Catégorie C	Cadre d'emplois des agents de maîtrise, cadre d'emplois des adjoints techniques	- service remplacement
Filière Culturelle	Catégorie B	Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine	- archiviste itinérant
	Catégorie C	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	- archiviste itinérant

Pour l'application de l'indemnité aux grades concernés, le Conseil fixe les critères d'attribution suivants :

- la réalisation effective et à la demande de l'autorité d'heures supplémentaires,
- la déclaration sur un décompte validé par l'autorité des heures supplémentaires effectuées,

A défaut de récupération horaire, et conformément à la réglementation, l'indemnité est calculée en divisant le traitement brut annuel par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les suivantes (dans la limite de 11 heures, soit un maximum global de 25 heures mensuelles).

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'il s'agit de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures pour les filières administratives ou techniques) et des deux tiers lors d'un dimanche ou un jour férié (ces majorations ne sont pas cumulables).

Ces indemnités seront attribuables dans les conditions ci-dessus aux fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et agents contractuels.

Il est proposé :

- **DE RETIRER** la délibération 2021_013
- **DE MODIFIER** le RIFSEEP des psychologues du travail
- **DE REDEFINIR** des cas de recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS
- **D'AUTORISER** le Président à faire procéder aux inscriptions comptables nécessaires.

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DE RETIRER** la délibération 2021_013
- **DE MODIFIER** le RIFSEEP des psychologues du travail
- **DE REDEFINIR** des cas de recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS
- **D'AUTORISER** le Président à faire procéder aux inscriptions comptables nécessaires.

Pour extrait conforme,
Mende, le 21 septembre 2021

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.
Délibération certifiée
Exécutoire le,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le :

